



25 mars 2022

(22-2527)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE
VISANT CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 24 mars 2022, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Il était prévu que le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures de sauvegarde visant certains produits en acier* (WT/DS595) soit distribué le 21 décembre 2021. Le 20 décembre 2021, la Turquie a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 inclus. Le même jour, l'Union européenne a dit qu'elle ne s'opposait pas à la demande de suspension.

L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois.

Compte tenu de cela, le 20 décembre 2021, le Groupe spécial a décidé d'accorder la suspension demandée par la Turquie jusqu'au 21 janvier 2022 inclus.

Ultérieurement, à la demande de la Turquie et avec l'accord de l'Union européenne, le Groupe spécial a prolongé la suspension, d'abord jusqu'au 11 février 2022, puis jusqu'au 25 février 2022, puis jusqu'au 25 mars 2022.

Le 22 mars 2022, la Turquie et l'Union européenne ont demandé conjointement au Groupe spécial de suspendre ses travaux pour une durée indéterminée, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, sauf dans la mesure nécessaire pour donner effet à certaines demandes conjointes des parties. Le 24 mars 2022, le Groupe spécial a décidé d'accéder à cette demande de suspension.

Le Groupe spécial informe l'Organe de règlement des différends de cette suspension et demande que la présente communication soit distribuée aux Membres.
